

Québec, le 28 mars 2013

Madame Anne-Lyne Boutin
Coordonnatrice du secrétariat de la commission
Bureau des audiences publiques sur l'environnement
Édifice Lomer-Gouin, 6^e étage
575, rue Saint-Amable, bureau 2.10
Québec (Québec) G1R 6A6

**Objet : Projet d'aménagement hydroélectrique sur la rivière Sainte-Anne à
Saint-Joachim (DQ9, questions 1 à 5)**

Madame,

En réponse à votre demande sur les questions relatives aux paysages culturels patrimoniaux posées dans le cadre du mandat d'enquête et d'audience publique du BAPE sur le projet d'aménagement hydroélectrique sur la rivière Sainte-Anne à Saint-Joachim, vous trouverez les réponses jointes en annexe.

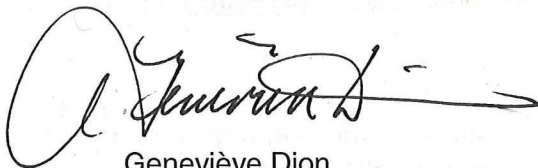
Je vous invite à consulter l'ouvrage ***La Loi sur le patrimoine culturel - Guide pratique destiné aux municipalités***, publié par le Ministère et disponible sur son site Web à l'adresse mcc.gouv.qc.ca, en suivant ce fil :

Accueil > Secteurs d'intervention > Patrimoine > Vous êtes... > Une municipalité > Consultez le Guide pratique destiné aux municipalités

Ce guide contient des informations supplémentaires détaillées et qui peuvent être complémentaires aux réponses ci-jointes.

N'hésitez pas à communiquer avec moi pour toute information additionnelle au 418 380-2346, poste 7310.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Geneviève Dion

... 2

p. j.

1. Pourriez-vous préciser la nature des traces ou des modifications qui sont requises pour estimer qu'un paysage a été « façonné » par l'homme ?

Un paysage culturel patrimonial se définit comme tout territoire reconnu par une collectivité pour ses caractéristiques paysagères remarquables résultant de l'interrelation de facteurs naturels et humains qui méritent d'être conservées et, le cas échéant, mises en valeur en raison de leur intérêt historique, emblématique ou identitaire (art. 2 8° Loi sur le patrimoine culturel)

Les caractéristiques paysagères remarquables du paysage culturel patrimonial doivent présenter un intérêt historique, emblématique ou identitaire.

- ◆ L'intérêt historique découle des activités, des événements ou des personnages qui ont laissé leur marque dans le paysage à travers le temps. Par exemple, l'orientation traditionnelle des bâtiments ou encore la présence de vestiges industriels peut contribuer à l'intérêt historique d'un paysage. Cet intérêt historique peut se manifester de plusieurs manières, comme dans les modifications apportées par l'humain à la topographie ou à l'hydrographie (par exemple la présence d'un canal creusé pour le transport maritime).
- ◆ L'intérêt emblématique d'un paysage repose sur la présence d'éléments symboliques, généralement uniques, qui font figure d'emblèmes. Il peut aussi s'agir de repères territoriaux hautement valorisés. Une particularité du paysage qui à elle seule suffit à évoquer ou à représenter une communauté, un lieu ou toute une région, comme la silhouette singulière d'une montagne et des constructions qui s'y trouvent ou la présence d'un site industriel marquant de façon particulière le paysage, peut présenter un fort intérêt emblématique.
- ◆ L'intérêt identitaire fait référence aux caractéristiques du paysage auxquelles la communauté s'identifie. Cet intérêt identitaire renvoie, entre autres, aux spécificités culturelles d'une collectivité qui se sont matérialisées dans un territoire. Des pratiques agricoles, religieuses ou artistiques particulières, notamment, peuvent avoir contribué à façonner un lieu et à lui donner un caractère propre dans lequel la population se reconnaît. Les éléments caractéristiques pourraient être, par exemple, des ensembles institutionnels ou des espaces de villégiature représentatifs d'une façon d'occuper le territoire.

La dimension écologique d'un paysage culturel patrimonial est donc secondaire, contrairement à ce qui prévaut dans un « paysage humanisé ». La *Loi sur la conservation du patrimoine naturel* définit d'abord le paysage humanisé comme une aire constituée à des fins de protection de la biodiversité.

Lorsqu'un territoire ne répond pas aux éléments de définition du paysage culturel patrimonial, il est toujours possible d'envisager une autre catégorie de statuts comme le site patrimonial, considérant que les valeurs paysagères et urbanistiques peuvent aussi constituer des motifs de citation, classement ou déclaration.

2. Des aménagements de ce type (sentiers, belvédères et passerelles) sur un site naturel permettrait-il de le considérer comme un paysage façonné par l'homme et de le rendre éligible au statut de paysage culturel patrimonial ?

La demande de désignation doit contenir une démonstration de la reconnaissance par la collectivité de ces aménagements, une justification que les sentiers, belvédères et passerelles sont des éléments paysagères remarquables pour la collectivité, reconnus par la collectivité qui témoignent d'une activité humaine particulière sur un territoire donné.

De plus, la démonstration doit être faite que ces caractéristiques résultent de l'interrelation de facteurs naturels et humains et que ces aménagements méritent d'être conservés et mis en valeur pour leur intérêt historique, emblématique ou identitaire.

3. Dans un territoire qui aurait obtenu le statut de *Paysage culturel patrimonial*, la protection découlant de ce statut prohiberait-elle toute introduction ultérieure d'aménagement hydroélectrique ? Expliquer

Il n'y a pas de protection qui découle de ce statut en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel. Le paysage culturel patrimonial a pour but la valorisation des caractéristiques paysagères remarquables. Il s'agit d'un statut purement **honorifique, prestigieux, un sceau de qualité**, qui atteste sa valeur culturelle et patrimoniale. La désignation d'un paysage culturel patrimonial est un geste comparable à l'inscription d'un site à la Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO : il s'agit d'octroyer un statut prestigieux qui engage surtout ceux qui en ont fait la demande. Le statut de paysage culturel patrimonial en est un de **valorisation**, et non de protection.

Quand l'objectif est de protéger un paysage et y exercer des contrôles, certains statuts légaux sont plus appropriés que la désignation. En vertu de la *Loi sur le patrimoine culturel*, il est aussi possible de classer ou de déclarer un site patrimonial pour sa valeur paysagère. Dans ces cas, le ministre est responsable de la gestion du site et voit à ce que les propriétaires respectent leurs devoirs et obligations en vertu de l'article 64 de la Loi. Dans le cas d'un paysage culturel patrimonial, ce sont les municipalités qui ont la responsabilité de voir à ce que le plan de conservation du paysage soit respecté, non pas le ministre ou le gouvernement.

Le statut de valorisation n'entraînera pas de mesure de contrôle de la part du ministre ou du gouvernement quant aux travaux effectués sur ce territoire. Toutefois, la décision du ministre de recommander au gouvernement la désignation d'un paysage culturel patrimonial s'appuie sur l'analyse d'un plan de conservation déposé par les demandeurs (articles 19 et 20).

Chaque municipalité ayant demandé et obtenu la désignation d'un territoire doit produire tous les cinq ans un rapport de mise en œuvre du plan de conservation. La municipalité doit aussi aviser la ministre de son intention de modifier son plan de conservation au moins 60 jours avant l'adoption de la modification (article 24).

Le gouvernement peut retirer la désignation d'un paysage culturel patrimonial sur recommandation de la ministre. Deux raisons peuvent justifier un tel retrait :

1. les mesures du plan de conservation ne sont pas appliquées;

2. le plan de conservation a été modifié de manière à compromettre les objectifs de protection et de mise en valeur du paysage.

Une fois le paysage culturel patrimonial désigné par le gouvernement, il est conseillé que les municipalités mettent en œuvre et appliquent rapidement le plan de conservation. Elles peuvent le faire en adoptant une réglementation adéquate et en utilisant les outils de gestion dont elles disposent en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, comme les programmes particuliers d'urbanisme, les plans d'implantation et d'intégration architecturale, les plans d'aménagement d'ensemble, les règlements de zonage, les plans d'urbanisme, et autres.

Avec ces outils et ces règlements, les municipalités pourront notamment autoriser ou interdire certains usages sur le territoire du paysage culturel patrimonial désigné ou définir les nouvelles constructions qui seront autorisées, conformément aux orientations énoncées dans le plan de conservation.

Lorsqu'une municipalité a l'intention de modifier le plan de conservation, elle est tenue d'en informer le ministre de la Culture et des Communications au moins 60 jours avant l'adoption de la modification (article 24).

Chaque municipalité locale qui a obtenu la désignation d'un paysage culturel patrimonial doit produire aux 5 ans un rapport de la mise en œuvre du plan de conservation (article 24). Ce rapport doit être transmis au ministre.

Le rapport de mise en œuvre sera étudié pour déterminer si les orientations établies dans le plan de conservation sont appliquées et si ce dernier n'a pas été modifié de manière à compromettre les objectifs de protection et de mise en valeur du paysage culturel patrimonial désigné.

Le gouvernement peut retirer la désignation d'un paysage culturel patrimonial sur recommandation du ministre :

- ♦ si les mesures du plan de conservation ne sont pas appliquées, **ou**
- ♦ si le plan de conservation a été modifié de manière à compromettre les objectifs de protection ou de mise en valeur du paysage (article 25).

Cette recommandation peut découler de l'étude du rapport de mise en œuvre ou d'un avis de modification du plan de conservation de la municipalité. Elle pourrait aussi, entre autres, suivre les représentations d'un citoyen ou d'un groupe qui aurait constaté, par exemple, la non-application de certaines mesures du plan de conservation.

Avant de recommander au gouvernement le retrait de la désignation, le ministre prend l'avis du Conseil du patrimoine culturel du Québec (article 25). La décision de retirer le statut est prise par le Conseil des ministres. Le décret de retrait d'une désignation prend effet à compter de la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

Une copie du décret est transmise pour information au greffier ou au secrétaire-trésorier de chaque municipalité locale, municipalité régionale de comté et communauté métropolitaine concernée. Le ministre fait aussi publier un avis de la prise de décret dans un journal diffusé dans le territoire ou, à défaut de journal diffusé dans ce territoire, dans un journal diffusé dans la région la plus près.

Le registraire inscrit une mention du retrait de la désignation au Registre du patrimoine culturel du Québec.

4. Réciproquement, l'implantation d'un aménagement hydroélectrique dans un paysage peut-elle, en soi, rendre ce paysage inéligible à l'obtention du statut de *Paysage culturel patrimonial* ? Expliquer

La démarche prévue pour l'obtention du statut de désignation pour un paysage culturel patrimonial constitue une démarche participative ascendante basée sur la concertation de tous les acteurs concernés, l'appropriation par le milieu et la reconnaissance collective, puisque la participation de tous les acteurs du milieu doit être démontrée.

C'est à la collectivité de décider si la présence d'un aménagement hydroélectrique nuit aux caractéristiques paysagères remarquables, à la valeur patrimoniale et à l'intérêt culturel du paysage.

5. Doit-on en conclure que chaque municipalité et chaque MRC du territoire concerné dispose ainsi *de facto* d'un droit de veto dans une démarche de désignation de *paysage culturel patrimonial* et que l'obtention de ce statut n'est envisageable que dans des cas d'unanimité ?

La désignation d'un paysage culturel patrimonial repose sur une approche participative ascendante dans laquelle la communauté locale, les différents acteurs du milieu, les instances municipales, le ministre de la Culture et des Communications ainsi que le gouvernement du Québec ont tous d'importants rôles à jouer. Ces différents rôles sont aussi associés à des responsabilités.

- ◆ La **communauté locale** est à la base de la désignation d'un paysage culturel patrimonial. La reconnaissance des caractéristiques remarquables d'un paysage par une collectivité constitue même un élément de la définition de paysage culturel patrimonial. Il faudra montrer que les différents acteurs du milieu, soit les élus, les intervenants économiques, les organismes et la population, ont eu l'occasion de participer au processus et que leurs avis ont été pris en compte dans les orientations proposées, puisque ce sont leurs différentes perceptions qui confèrent au paysage ses valeurs multiples.

L'approche adoptée va au-delà de la mise en place ou du renforcement des mécanismes de consultation. La participation effective de la population et son engagement sont essentiels.

- ◆ Les **instances municipales** (municipalités locales, municipalités régionales de comté et communautés métropolitaines) sont au cœur de la démarche puisqu'elles sont responsables de présenter la demande de désignation d'un paysage culturel patrimonial au ministre de la Culture et des Communications. Un citoyen ou un organisme ne peut pas présenter une demande : elle doit absolument être portée par les élus locaux. En outre, aucune demande de désignation ne peut être présentée au ministre si elle n'est pas effectuée par l'ensemble des municipalités locales, des MRC et des communautés métropolitaines du territoire visé.

Les instances locales sont aussi responsables de l'élaboration, à la satisfaction du ministre, d'un plan de conservation qu'elles entendent mettre en œuvre et appliquer en cas de désignation du paysage par le gouvernement. Ce plan doit

décrire les usages économiques, sociaux et culturels de ce territoire et définir les mesures de protection et, le cas échéant, de mise en valeur du paysage.

Après la désignation, la mise en œuvre du plan de conservation devrait se faire par l'adoption de divers règlements par les municipalités. Elles devront aussi produire un rapport sur la mise en œuvre de ce plan de conservation tous les cinq ans et le faire parvenir au ministre (article 24).

- ◆ Le **ministre de la Culture et des Communications** reçoit la demande de désignation de paysage. Le ministre prend l'avis du Conseil du patrimoine culturel du Québec, puis il détermine si, à son avis, la demande se qualifie ou non pour l'élaboration d'un plan de conservation. Si c'est le cas, le ministre invite les demanderessees à élaborer ce plan.

Le ministre sollicite les ministères concernés par le projet de désignation d'un paysage culturel patrimonial, et ceux-ci lui prêtent leur concours pour aider les instances municipales à élaborer un plan de conservation. Lorsque le ministre est satisfait du plan de conservation qui lui est présenté et qu'il a pris l'avis du Conseil du patrimoine culturel du Québec, il peut décider de recommander au gouvernement de procéder à la désignation.

- ◆ Le **gouvernement du Québec** peut alors désigner le paysage culturel patrimonial, après étude au Conseil des ministres.

Pour que la demande de désignation soit admissible, il importe que le territoire visé corresponde à la définition de paysage culturel patrimonial donnée à l'article 2 de la *Loi sur le patrimoine culturel*. Le territoire faisant l'objet de la demande doit donc présenter des caractéristiques paysagères remarquables :

- ◆ reconnues par la collectivité;
- ◆ résultant de l'interrelation de facteurs naturels et humains;
- ◆ méritant d'être protégées en raison de leur intérêt historique, emblématique ou identitaire.

La demande doit être accompagnée :

- ◆ de la délimitation du territoire visé (plan d'un arpenteur-géomètre incluant le tracé du périmètre et la description technique de la délimitation);
- ◆ d'un diagnostic paysager (voir les pages 61 et 62);
- ◆ d'une charte du paysage culturel patrimonial adoptée minimalement par toutes les municipalités locales, MRC et communautés métropolitaines qui présentent la demande (voir la page 62).

Pour être acceptée par le ministre, la demande doit être présentée par toutes les municipalités locales, les municipalités régionales de comté et les communautés métropolitaines dont le territoire comprend la totalité ou une partie du paysage culturel patrimonial visé. Une municipalité ne peut pas présenter une demande de désignation pour un paysage qui n'est pas sur son territoire ou qui se trouve en partie sur le territoire d'une autre municipalité qui n'est pas partie prenante à la demande.